

**L'ACTIVITÉ DU MAROC DANS L'ORDRE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE**

(Lois, décrets, dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels principaux,
publiés en janvier, février et mars 1938).

I. — AGRICULTURE.

1° Blés, céréales.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 1^{er} février 1938 modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 (1) fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938 (B.O., 11 mars 1938).

2° Vins, alcools.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 14 janvier 1938 fixant les conditions d'écoulement de la récolte de vin de 1937. Durant l'année 1938, les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs seront admis à vendre sur le marché intérieur, pour la consommation locale, une proportion de 70 % de leurs récoltes de vins ordinaires de 1937 (B.O., 21 janvier 1938).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 10 février 1938 relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937. Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une seconde tranche de vins libres égale au 1/10^e du stock de vins de cette catégorie détenu par eux au 31 décembre 1937 (B.O., 11 février 1938).

3° Primeurs, fruits.

Dahir du 25 janvier 1938 relatif à l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie. Leur exportation, en dehors du contingent admissible en franchise de droits de douane, est interdite (B.O., 28 janvier 1938).

Dahir du 8 mars 1938 relatif à l'exportation des pommes de terre à destination de la France et de l'Algérie. Leur exportation est interdite en dehors du contingent admissible en franchise des droits de douane (B.O., 18 mars 1938).

4° Élevage, œufs.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 janvier 1938 fixant les conditions d'importation des animaux de l'espèce porcine en provenance du Maroc (Protectorat de la République française). Les dispositions de l'arrêté du 4 jan-

vier 1938 concernant l'Algérie sont étendues aux porcs en provenance de la zone française du Maroc (J.O., 7 janvier 1938).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 janvier 1938 fixant les conditions d'importation des animaux de l'espèce bovine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (Protectorat de la République française). Les animaux ne seront admis dans la métropole que par les ports de Marseille, Port-Vendres et Bordeaux, et seulement à destination directe des abattoirs publics et industriels régulièrement surveillés (J.O., 8 janvier 1938).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 février 1938 accordant un contingent supplémentaire de 15.000 quintaux d'œufs de volailles frais et de 35.000 quintaux de légumes frais originaires de la zone française de l'Empire chérifien (J.O., 11 février 1938).

5° Coopération agricole, crédit agricole.

Décret du 13 janvier 1938 fixant les conditions d'application du décret du 25 août 1937 (1) en ce qui concerne les avances consenties dans la limite de 20 millions de francs aux institutions de crédit agricole mutuel et aux organisations centrales des sociétés indigènes de prévoyance au Maroc. Ces avances porteront intérêt au taux annuel de 1,5 % et seront amortissables dans un délai maximum de dix ans. Le Gouvernement chérifien est autorisé à garantir ces avances dans la limite de 20 millions de francs en capital, plus les intérêts normaux, les intérêts de retard et tous autres accessoires. La caisse nationale de crédit agricole pourra exercer son contrôle sur l'utilisation des sommes prêtées aux institutions de crédit agricole mutuel et aux organisations centrales de sociétés indigènes de prévoyance au Maroc (J.O., 25 janvier 1938).

Arrêté viziriel du 17 janvier 1938 modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles (B.O., 11 février 1938).

Trois arrêtés viziriels du 27 janvier 1938 ont porté création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes à Meknès, à Marrakech et à Casablanca (B.O., 25 février 1938).

NOTA. — Les abréviations utilisées dans cette rubrique sont les suivantes : J.O. : Journal officiel ; B.O. : Bulletin officiel ; B.E.M. : Bulletin économique du Maroc.

(1) B.E.M., juillet 1937, page 285.

(1) B.E.M., octobre 1937, page 362.

Dahir du 24 février 1938 modifiant le dahir du 13 mai 1937 (1) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. La caisse centrale est autorisée à recevoir des avances, subventions, fonds de concours, etc., et à contracter des emprunts (B.O., 4 mars 1938).

Dahir du 24 février 1938 autorisant la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes à contracter un emprunt de 20 millions de francs auprès de la caisse nationale de crédit agricole (B.O., 4 mars 1938).

II. — INDUSTRIE.

Arrêté du directeur général des finances du 27 décembre 1937 relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930 instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries. La période d'application du régime de crédit à long terme est prorogée jusqu'au 31 décembre 1938 (B.O., 7 janvier 1938).

Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 fixant les taux moyens des remboursements applicables du 1^{er} octobre au 31 décembre 1937, aux boîtes et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chrétien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits. Les remboursements seront effectués, pour les expéditions ayant eu lieu durant la période considérée, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés à cet arrêté viziriel (B.O., 28 janvier 1938).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 27 décembre 1937 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1937 fixant le relèvement des quantités maxima de blés tendres et durs à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au dahir du 21 janvier 1937. Pour les Moulins du Maghreb, à Meknès, ces quantités sont portées de 40.530 quintaux à 52.000 quintaux (B.O., 14 janvier 1938).

Arrêté viziriel du 18 février 1938 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles. Les mesures édictées seront applicables dès le 1^{er} avril 1938 (B.O., 11 mars 1938).

Dahir du 9 mars 1938 modifiant le dahir du 30 août 1929 instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1931 (B.O., 18 mars 1938).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 18 mars 1938 fixant, pour la période du 1^{er} février 1938 au 31 juillet 1938, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les

minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937. Ces quantités s'élèvent au total à 650.000 quintaux (B.O., 25 mars 1938).

III. — COMMERCE.

Dahir du 28 janvier 1938 interdisant l'exportation des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et des débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la fonte (B.O., 11 février 1938).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 11 mars 1938 relatif au contrôle des oranges à usage industriel, à l'exportation (B.O., 25 mars 1938).

IV. — TRANSPORTS.

Dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route. Ce texte réglemente notamment les services publics de transport et la coordination des transports (comité supérieur des transports, bureau central des transports). Un arrêté viziriel du 23 décembre 1937 prévoit plus spécialement les conditions d'agrément et d'autorisation. Un autre arrêté viziriel pris à la même date que celui-ci légifère sur la coordination des transports ferroviaires et routiers (B.O., 7 janvier 1938).

Dahir du 14 février 1938 arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Société du port de Fedala à la date du 31 décembre 1936. Le compte de premier établissement est arrêté à la somme de 37.139.864 fr. 11, et le bénéfice d'exploitation de l'exercice 1936 s'élève à 448.883 fr. 50 (B.O., 25 mars 1938).

V. — QUESTIONS FINANCIÈRES.

1^o Budgets.

Dahir du 17 février 1938 portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1938. Le budget ordinaire comporte aux recettes 1.068.706.270 francs et aux dépenses 1.068.634.230 francs, faisant apparaître un excédent de 72.040 francs. Ce dahir intéresse également les budgets annexes de l'aconage des ports du Sud, du port de Casablanca, de l'Imprimerie officielle (B.O., 25 février 1938).

Dahir du 11 mars 1938 portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat et d'Oujda, et des territoires civils de Fès, de Port-Lyautey, de Mazagan et de Safi, pour l'exercice 1938 (B.O., 25 mars 1938).

(1) B.E.M., juillet 1937, page 286.

2° *Impôts, taxes.*

- Dahir du 2 janvier 1938 portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi (*B.O.*, 11 février 1938).
- Trois arrêtés viziriels en date des 5 janvier, 18 janvier et 28 janvier 1938 ont institué une taxe sur les vins « cachirs », au profit respectivement des communautés israélites d'Ouezzane, d'Azemmour et de Sidi-Rahal. Le taux de la taxe a été fixé à 0 fr. 25 par litre. Un arrêté viziriel du 28 janvier 1938 a institué sur la viande « cachir », au profit de la communauté israélite de Sidi-Rahal. Le taux de la taxe a été fixé à 0 fr. 25 par kilo (*B.O.*, 4 février et 25 février 1938).
- Dahir du 19 janvier 1938 instituant une taxe sur le prix principal des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917. Le taux de cette taxe est fixé à 2 % du prix principal ; son produit est destiné à procurer de nouveaux débouchés aux produits des forêts marocaines et à les valoriser. Un arrêté résidentiel du 19 janvier 1938 fixe la composition de la commission chargée de la répartition de la taxe perçue sur les adjudications de produits forestiers (*B.O.*, 11 mars 1938).
- Dahir du 28 janvier 1938 prorogeant, pour l'année 1937, les dispositions du dahir du 24 novembre 1934 relatives au compte spécial des droits de porte (*B.O.*, 11 février 1938). Un arrêté viziriel du 28 janvier 1938 proroge dans les mêmes conditions les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1935 (*B.O.*, 11 février 1938).
- Deux arrêtés viziriels du 14 février 1938 instituent une taxe sur les vins « cachirs », au profit des communautés israélites de Souk-el-Arbadu-Rharb et de Beni-Mellal. Le taux de cette taxe est fixé à 0 fr. 25 par litre. Deux autres arrêtés viziriels du 14 février 1938 instituent sur la viande « cachir » une taxe fixée à 1 franc par kilo à Beni-Mellal et à 0 fr. 50 par kilo à Demnat, au profit des communautés israélites de ces deux localités. Un arrêté viziriel pris à la même date que les précédents institue dans les mêmes conditions une taxe de 0 fr. 20 par kilo sur la vente du raisin à Demnat (*B.O.*, 25 mars 1938).
- Dahir du 19 janvier 1938 portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1938 (*B.O.*, 25 février 1938).
- Dahir du 11 mars 1938 complétant le dahir du 27 mars 1917 relatif aux taxes municipales. La taxe sur la consommation d'eau potable est ajoutée à la liste des principales taxes que les municipalités peuvent établir (*B.O.*, 18 mars 1938).

3° *Emprunts.*

- Dahir du 3 décembre 1937 portant prorogation du délai de remboursement des emprunts contractés par certaines municipalités auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc. Le délai de remboursement de ces emprunts, qui intéressent les municipalités de Fès, Meknès, Mazagan et Agadir, est porté de 20 à 30 ans (*B.O.*, 14 janvier 1938).
- Décret du 13 janvier 1938 relatif aux avances consenties par l'État français à l'État chérifien en exécution de la loi du 21 août 1920. Par dérogation aux dispositions de l'article 69 du décret du 16 avril 1937, les avances consenties par l'État français pourront être prises en recettes au budget de l'Empire chérifien (*J.O.*, 23 janvier 1938).
- Décret du 5 février 1938 apportant une dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 30 juin 1937 ouvrant une avance exceptionnelle à la caisse de crédits aux départements et aux communes pour venir en aide à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie. En ce qui concerne le Maroc, l'avance prévue et les prêts corrélatifs seront amortissables par annuités égales en vingt années (*J.O.*, 14 et 15 février 1938).

VI. — QUESTIONS SOCIALES.

- Arrêté viziriel du 3 janvier 1938 concernant l'application dans les industries des cuirs et peaux du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail (*B.O.*, 4 février 1938).
- Arrêté viziriel du 12 janvier 1938 délimitant les circonscriptions d'inspection du travail. La zone française du Maroc est divisée en cinq circonscriptions avec comme centres principaux : Fès, Rabat, Casablanca (deux circonscriptions) et Marrakech (*B.O.*, 4 février 1938).
- Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires à Oujda (*B.O.*, 11 mars 1938).
- Dahir du 20 février 1938 portant énumération des biens mobiliers insaisissables. Les dispositions extensives de ce dahir sont applicables aux saisies effectuées dans les conditions prévues par le dahir de procédure civile et aux saisies exécutées en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction makhzen (*B.O.*, 4 mars 1938).

Dahir du 21 février 1938 relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres de bienfaisance européennes. Un arrêté viziriel pris à la même date régleme la perception et l'attribution par les municipalités de cette surtaxe d'abatage. Ces textes répondent à la nécessité de doter les organismes de bienfaisance européens de ressources analogues à celles dont bénéficient déjà les œuvres de bienfaisance musulmanes et israélites (B.O., 25 mars 1938).

Dahir du 26 février 1938 relatif au personnel des sociétés concessionnaires de production ou de distribution d'électricité. Des clauses fixant le statut des divers personnels doivent

être insérées dans les cahiers des charges annexés aux actes de concession (B.O., 4 mars 1938).

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les drogueries installées dans la ville nouvelle de Fès (B.O., 25 mars 1938).

Georges LUCAS.

Le gérant : E. LAGRANGE.